

Arrêté de protection de biotope : FR3800471 : La garde Guérin

Imprimé le : 10/04/2009



Arrêté n°: 2010-7639

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de protection du biotope
de « La Garde Guérin » sur la commune de Saint-Briac sur Mer.**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5, ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 créant une zone de protection de biotope à chiroptères sur la commune de Saint-Briac sur Mer, au lieu-dit « La Garde Guérin », dans les galeries du blockhaus ;

Vu les conclusions de la réunion du 31 mars 2010 qui s'est tenue en mairie de Saint-Briac sur Mer ;

Considérant qu'une bombe datant de la Seconde Guerre mondiale a été découverte dans la galerie du blockhaus ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté de protection de biotope du 18 août 1997 pour permettre les travaux de mise en sécurité du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 18 août 1997 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 - À l'intérieur de cette zone, sont interdits tous les travaux pendant la période du 1^{er} septembre au 30 avril. Mais, à titre exceptionnel et dans le cadre de la mise en sécurité du site, certains travaux et expertises peuvent être réalisés en dehors de cette période.

Article 5 - Les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, à la mise en valeur du milieu, à l'entretien de la charpente et à la mise en sécurité du site sont soumis à l'approbation de M. le préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine, après avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 8 - Pour ne pas modifier la composition chimique de l'air, l'accès du site à l'intérieur des galeries est limité aux agents des espaces naturels départementaux, aux responsables scientifiques du Groupe mammalogique breton et de Bretagne Vivante-SEPNB, chargés du suivi des colonies de chauves-souris, ainsi qu'aux personnels en mission de service public agissant au nom du préfet de l'Ille-et-Vilaine. Lorsque des mesures de mise en sécurité s'imposent, l'accès peut, exceptionnellement, être autorisé à toute personne effectuant des expertises ou travaux dans ce cadre.

Article 2 - Les dispositions de cet arrêté sont applicables jusqu' au 31 août 2010.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté du 18 août 1997 restent inchangés.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Briac sur Mer, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notamment publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 avril 2010
Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet
Signé Luc ANKRI

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
3ème Bureau
Mme Boëdec
Poste 1374

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;

Vu les articles L 211.1 à L 215.6 du code rural relatifs à la protection de la nature ;

Vu les articles R 211.1 à R 211.14 du code rural relatifs à la protection des biotopes des espèces protégées ;

Vu l'arrêté modifié du 17 avril 1981, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du 17 mars 1997 ;

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 24 juin 1997 siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu la demande du Conseil Général du 25 juillet 1994 ;

Considérant que la protection des chiroptères entre dans le champ d'application des articles R 211.12 à R 211.14 du code rural ;

Considérant que la survie d'une colonie de chauves-souris (grand murin et grand rhinolophe) nécessite que soient prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par les anciennes fortifications de la Garde Guérin à Saint Briac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

.../...

ARRETE

Article 1 - Il est créé une zone de protection de biotope à chiroptères sur le territoire de la commune de St Briac (Ille et Vilaine) au lieu-dit « La Garde Guérin », dans la galerie du blockhaus. Le site, propriété du Conseil Général, est délimité suivant le plan figurant au dossier. Les parcelles concernées, numérotées comme suit : A 927, 928, 930, 2139, 2288 et 2299, ont une contenance de 9 ha 72 a 97 ca.

Article 2 - A l'intérieur de cette zone sont interdits tous les travaux pendant la période du 1er septembre au 30 avril.

Article 3 - Les travaux qui auraient pour conséquence de boucher ou limiter les accès des chauves-souris aux blockhaus sont interdits.

Article 4 - L'utilisation de produit toxique est interdit.

Article 5 - Les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, à la mise en valeur du milieu, à l'entretien de la charpente sont soumis à l'approbation de M. le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine après avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 6 - L'apport de feu sous toutes ses formes, de détritrus, de gaz carbonique est interdit.

Article 7 - La mise en place d'installation permettant un éclairage permanent est interdite.

Article 8 - Pour ne pas modifier la composition chimique de l'air, l'accès du site à l'intérieur des galeries est limité aux agents des espaces naturels départementaux, aux responsables scientifiques du groupe mammalogique breton et de la Société d'Etudes pour la Protection de la Nature de Bretagne responsable du suivi des colonies ainsi qu'aux agents assermentés cités à l'article L 215.5 du code rural.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Briac ainsi qu'à l'intérieur des galeries et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et publié en extraits dans le journal « Ouest France » et « Les Petites Affiches de Bretagne ».

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Président du Conseil Général, le Maire de St Briac et les Chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Rennes le 18 août 1997



Pour le Préfet
Par délégation

Claudine BOEDEC

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE